



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CU-2024-3788**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brignoles (83) liée**  
**à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise en**  
**œuvre de l'action 45 du PAPI (programme d'actions de prévention**  
**des inondations) de l'Argens et des côtiers de l'Esterel**  
**« aménagement du Caramy dans la traversée urbaine de Brignoles »**

N°saisine CU-2024-3788

N°MRAe 2024KPACA38

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2024-3788, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brignoles (83) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise en œuvre de l'action 45 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel « aménagement du Caramy dans la traversée urbaine de Brignoles » déposée par la Préfecture du Var, reçue le 17/09/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/09/24 ;

Vu l'arrêté portant décision au cas par cas n°AE-F09324P0062 du 28/03/24 dispensant d'évaluation environnementale le projet de réalisation d'un PAPI – action 45 ;

Considérant que la commune de Brignoles, d'une superficie de 70,8 km<sup>2</sup>, compte 17 652 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27/06/13, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Brignoles est liée à une déclaration d'utilité publique (MEC DUP) ayant pour objectif la mise en œuvre de l'action 45 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel « aménagement du Caramy dans la traversée urbaine de Brignoles », visant à réduire les débordements du Caramy dans les zones à enjeux ainsi que celle d'aménagements favorisant l'expansion de crue du Caramy dans les zones à faibles enjeux ;

Considérant que la MEC DUP a pour objet la modification du règlement des Espaces Verts Protégés (EVP) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme<sup>1</sup> afin d'introduire une dérogation à l'interdiction de la coupe d'arbres de plus de 4 mètres de hauteur aux abords du Caramy au sein des EVP, de portée restreinte car circonstanciée aux travaux précis de lutte contre les inondations le long du Caramy dans le secteur urbanisé de la commune de Brignoles ;

Considérant que l'article 6 du Chapitre 1 – Dispositions Générales du PLU de Brignoles est ainsi complété par « - tout individu végétal de plus de 4 m de hauteur doit être conservé sur le terrain même, à l'exception des travaux d'aménagement aux abords du Caramy dans la traversée urbaine de Brignoles concourant à la réduction du risque inondation et à la protection des populations, ainsi qu'à la restauration des fonctionnalités hydrologique et écologique du cours d'eau, qui peuvent déroger à cette règle » ;

Considérant que le secteur de projet est situé ;

- le long du Caramy sur une distance de 2,8 km linéaires ;
- en zones naturelles et agricoles et en zone humide ;
- en zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) Terrestre de type II « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy » (930020255) ;
- dans le lit moyen du Caramy défini par l'atlas des zones inondables de la ville de Brignoles, et en zone d'aléa faible à très fort de la cartographie de l'aléa du porter à connaissance du Préfet du Var de 2015<sup>2</sup> ;
- en zone de répartition des eaux « Sous-bassin de l'Argens » ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (église Saint-Sauveur, hospice Saint-Jean, Maison Romane...)

Considérant que la MEC DUP ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que la MEC DUP concourt à :

- la réduction du risque inondation du centre-ville jusqu'à la crue cinquantennale ;
- la restauration des fonctionnalités du Caramy au service de l'atteinte du bon état du cours d'eau<sup>3</sup> (restauration d'un cours naturel avec des faciès d'écoulement diversifiés pour améliorer la morphologie actuellement dégradée et en restaurant les continuités écologiques) et de l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que les aménagements vont permettre la reconnexion de 3,3 km d'habitats aquatiques entre l'amont et l'aval pour permettre la libre circulation et la reproduction des poissons et 1,7 km de terres végétalisées avec des espèces locales adaptées ;

---

1 Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

2 <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Communes-de-A-a-B/Brignoles> .

3 Orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

Décision N°CU-2024-3788 du 14/11/24 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brignoles (83) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise en œuvre de l'action 45 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel « aménagement du Caramy dans la traversée urbaine de Brignoles »

Considérant que la MEC DUP autorise l'abattage de quelques arbres de plus de 4 mètres au sein des EVP bordant le Caramy et qu'un programme de plantation et de restauration de la ripisylve est prévu afin d'améliorer la qualité paysagère, et l'équilibre des milieux naturels aux abords du Caramy ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brignoles (83) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise en œuvre de l'action 45 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel « aménagement du Caramy dans la traversée urbaine de Brignoles » n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brignoles (83) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif la mise en œuvre de l'action 45 du PAPI de l'Argens et des côtiers de l'Esterel « aménagement du Caramy dans la traversée urbaine de Brignoles » n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brignoles (83) liée à la déclaration d'utilité publique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*